



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CS
DDPP-SPE-AC**

DÉCISION n° 69-DDPP-022

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de régularisation des quantités de substances et mélanges de déchets dangereux stockés sur son site implanté sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE (69), présenté par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-022, déposée par la société TOTAL Raffinage France le 22 mars 2021, considérée complète le 02 avril 2021 et publiée sur Internet (le nom des substances et mélanges considérés est une information sensible non communicable au public, sauf s'il en est fait une demande écrite auprès du Préfet), relative au projet de régularisation des quantités de substances et mélanges de déchets dangereux stockés sur son site implanté sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à prendre en considération les substances et mélanges dangereux stockés dans la zone d'approvisionnement de la plateforme dénommée « Magasin ». Le projet est également l'occasion de rectifier une erreur de classement concernant deux substances dangereuses et de notifier le classement de deux substances dangereuses à la suite de la modification des fiches de données de sécurité correspondantes ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne des zones de stockage existantes et qui ne nécessitent pas de travaux ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne des zones de stockage placées sur rétention et dont les eaux pluviales sont collectées et traitées par la station de traitement des eaux du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas d'émissions atmosphériques supplémentaires, et que les emballages vides sont collectés et traités selon des filières dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein d'un site industriel existant classé Seveso Seuil haut avant la prise en compte des quantités de substances et mélanges dangereux concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de régularisation des quantités de substances et mélanges de déchets dangereux stockés du site TOTAL Raffinage France sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE (69), présenté par la société TOTAL Raffinage France n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'annexe à la présente décision n'est pas publiable mais est communicable sur demande écrite au Préfet.

Elle indique la nature des substances et mélanges dangereux concernés par le projet ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

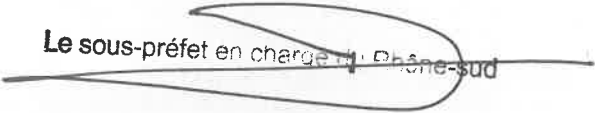
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

20 AVR. 2021

Le Préfet,


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.